

REGIME SPECIAL CNRACL

❖ Dispositions communes aux congés maladie :

- Les périodes de congés maladie sont valables pour la totalité de leur durée dans la constitution du droit et la liquidation de la pension [CNRACL](#).
- Les congés de maladie de nature différente ne peuvent être cumulés pour une même affection.
- Un agent ne peut être placé en congé de maladie après une disponibilité d'office.
- Le placement en congé de maladie est possible après un congé parental.

***Rappel :** l'imprimé CERFA est obligatoire pour le régime général de la sécurité sociale. Dans la fonction publique, aucun imprimé type n'est exigible, les fonctionnaires remettant directement leurs certificats d'arrêt de travail à leurs services du personnel, qui ne sont pas habilités à traiter les données médicales confidentielles. Le volet n°1 est à conserver par l'agent afin de respecter la confidentialité des données médicales.*

CONGÉ DE LONGUE DUREE (C.L.D.)

❖ Attributions du Congé Longue Durée :

- L'agent présente une des affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.
- Le fonctionnaire peut obtenir 5 ans de CLD au cours de sa carrière au titre de chacun des 5 groupes de maladies citées. Le CLD n'est pas renouvelable pour la même affection mais le fonctionnaire peut obtenir un CLD au titre de chaque groupe d'affections.
- Le CLD n'est pas adapté aux maladies comportant des périodes de rémission.

Durée	Traitement	Attribution	Textes :	Observations
5 ans non renouvelables pour la même affection	1 an CLM (Congé Longue Maladie) + 2 ans = 3 ans à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En général, le fonctionnaire ne peut être placé en CLD qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé longue maladie (CLM). Cette période est réputée être une période de CLD attribuée au titre d'une même affection. 	Territoriaux : <u>Loi n° 84-53 modifié</u> du 26/01/84 (art.57) <u>Décret n° 87-602 modifié</u> du 30/06/87 (art.4)	L'administration peut, sur demande de l'agent (option irrévocable) et après avis du comité médical départemental, maintenir le fonctionnaire en Congé Longue Maladie (CLM) alors qu'il peut prétendre à un CLD. Si l'agent obtient ce CLM, il ne pourra plus prétendre à un CLD au titre de la même affection avant d'avoir recouvré ses droits à CLM (1 an de reprise des fonctions).
	ou 5 ans si le CLD est imputable			
CLD prolongé 8 ans si la maladie est imputable au service	2 ans à demi-traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <u>Octroi et renouvellement du CLD</u> : dans les mêmes conditions que le CLM. L'avis du comité médical départemental est obligatoire. 		
	ou 3 ans si le CLD est imputable			

Nota : Pour le renouvellement, l'agent doit présenter sa demande un mois à l'avance. Pendant la période de couverture de l'avis du Comité Médical, l'agent est dispensé de fournir des arrêts de maladie.

❖ **A l'issue du Congé de Longue Durée :**

- soit reprise des fonctions après avis favorable du Comité médical départemental (reprise qui peut se faire à temps partiel thérapeutique – aménagement poste) ;
- soit non reprise des fonctions :
 - si l'inaptitude est temporaire, mise en disponibilité d'office pour maladie,
 - si le CLD est imputable au service, le fonctionnaire peut-être mis en disponibilité d'office, après avis de la Commission de réforme, car le CLD imputable à une durée réglementaire,
 - l'agent est reclassé dans un autre emploi,
 - si aucun reclassement ne semble possible ou n'aboutit pas et que l'agent est reconnu inapte de manière absolue et définitive à tout emploi (admission à la retraite après avis de la Commission de réforme et acceptation définitive de la CNRACL).

En cas de refus de reprendre ses fonctions sans motif valable lié à son état de santé, le fonctionnaire peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire.